

Document:-  
**A/CN.4/SR.2557**

**Compte rendu analytique de la 2557e séance**

sujet:  
**Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1998, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

proposition du Rapporteur spécial, le texte adopté par le Comité de rédaction traite uniquement des réserves, le Comité n'ayant pas encore examiné les directives relatives aux déclarations interprétatives. Ce n'est qu'après cet examen que l'on pourra décider s'il faut deux clauses de sauvegarde distinctes, l'une dans la section consacrée aux réserves et l'autre dans celle consacrée aux déclarations interprétatives, ou si les deux peuvent être combinées, comme le Rapporteur spécial l'a fait dans la directive 1.4.

81. Le Comité de rédaction a décidé d'ajouter les mots « et de ses effets » après le terme « licéité » afin de répondre aux préoccupations exprimées à la Commission quant à l'applicabilité de cette clause de sauvegarde au régime juridique des réserves. La fin du texte proposé par le Rapporteur spécial a été en revanche supprimée, parce qu'on a jugé superflu d'énoncer le fait que la définition des réserves conditionne la mise en œuvre des règles relatives aux réserves. Enfin, le Comité de rédaction a apporté une modification d'ordre rédactionnel consistant à remplacer, dans le texte anglais, l'expression *unilateral declaration* par *unilateral statement*, cette dernière étant employée dans toutes les autres directives relatives à la définition des réserves.

82. M. LUKASHUK approuve le travail accompli par le Comité de rédaction mais se demande si la formulation de la directive 1.1.1 n'est pas trop large et ne fait pas abstraction des limites établies par les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986. Il conviendrait à son avis d'inclure dans cette directive un renvoi aux limites dans le cadre desquelles les réserves peuvent être faites.

83. M. BENNOUNA juge quelque peu maladroit l'emploi de l'expression « d'une façon plus générale » dans une disposition aussi importante que la directive 1.1.1. En outre, le membre de phrase « sur la manière dont un État, ou une organisation internationale, entend appliquer l'ensemble du traité » dépasse le champ des réserves *stricto sensu* et empiète sur celui des déclarations interprétatives.

84. M. GOCO estime que le titre de la directive 1.1.4 serait plus clair si l'on y précisait qu'il s'agit de l'application territoriale « d'un traité ».

85. M. ELARABY fait remarquer que la directive 1.1.5 ne vise que la limitation des obligations de l'auteur de la réserve et omet de mentionner la limitation des droits des autres parties, alors que les deux éléments figuraient dans le texte initial du Rapporteur spécial de la directive 1.1.6. Cette omission crée des difficultés au regard des déclarations interprétatives et il faudra donc attendre que les directives relatives à ces déclarations aient été examinées avant de se prononcer sur l'ensemble.

86. M. MIKULKA se dit aussi réservé que M. Bennouna sur la dernière partie de la directive 1.1.1, qui fait une réserve de la déclaration d'un État sur la manière dont il entend appliquer le traité.

87. M. KABATSI fait remarquer que la directive 1.1.6 contient deux éléments, les obligations et les droits, alors que son titre ne mentionne que les obligations.

88. M. Sreenivasa RAO souscrit aux réserves exprimées à propos de la directive 1.1.1. La manière dont l'État entend appliquer un traité relève d'une logique positive et ne saurait être assimilée à la notion de réserve, qui a une connotation négative. Il relève d'autre part un décalage entre le titre de la directive 1.1.2 (Cas dans lesquels une réserve peut être formulée) et son contenu, qui est les modes d'expression du consentement à être lié par un traité.

89. M. PELLET (Rapporteur spécial) précise que l'ensemble constitué par les directives 1.1.5 et 1.1.6, à son avis mal rédigé, a été adopté par le Comité de rédaction à une très large majorité, mais contre l'avis du Rapporteur spécial.

90. M. SIMMA (Président du Comité de rédaction) rappelle, à propos des limites évoquées par M. Lukashuk, qu'il est prévu une clause de sauvegarde sur la licéité et les effets des réserves. En ce qui concerne les observations relatives à la directive 1.1.1, la formule retenue fait certes que l'on côtoie parfois la notion de déclaration interprétative, mais la majorité des membres du Comité de rédaction a estimé qu'il fallait la maintenir dans la définition de l'objet des réserves.

91. La proposition de M. Goco relative au titre de la directive 1.1.4 paraît judicieuse. Les observations de M. Kabatsi et du Rapporteur spécial portent sur une question très complexe, à propos de laquelle le Comité de rédaction a, à une très large majorité, décidé d'aborder la question de la substitution dans le commentaire et non dans une directive. Toutefois, le titre de la directive 1.1.6 pourrait effectivement renvoyer aussi aux droits de l'État auteur. L'observation de M. Sreenivasa Rao sur la directive 1.1.2 est pertinente et si le Comité de rédaction a décidé de conserver les mots « modes d'expression du consentement », c'est faute de mieux.

*La séance est levée à 13 h 15.*

---

## 2557<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 6 août 1998, à midi*

*Président : M. João BAENA SOARES*

*Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Bennouna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Elaraby, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Illueca, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodriguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Yamada.*

---

**Les réserves aux traités (suite) [A/CN.4/483, sect. B, A/CN.4/491et Add.1 à 6<sup>1</sup>, A/CN.4/L.563 et Corr.1 et 2]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

EXAMEN DES PROJETS DE DIRECTIVES CONCERNANT LE GUIDE DE LA PRATIQUE PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION À LA CINQUANTIÈME SESSION (suite)

1. M. BENNOUNA juge la formulation de la directive 1.1.1 (Définition des réserves) moins problématique dès lors que, comme l'a signalé le Rapporteur spécial, il s'agit de la définition non pas des réserves mais de l'objet de celles-ci. En revanche, il continue d'avoir des doutes sur la notion de réserves à portée territoriale (directive 1.1.3), qui semble ne pas être tout à fait conforme à l'article 29 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986. S'agissant des directives 1.1.5 (Déclarations visant à limiter les obligations de leur auteur) et 1.1.6 (Déclarations visant à accroître les obligations de leur auteur), compte tenu de la position prise à leur égard par le Rapporteur spécial, il conviendrait peut-être de demander au Comité de rédaction de les revoir pour, éventuellement, les fondre en une seule directive. En tout état de cause, la directive 1.1.5 n'apporte rien au projet et donc contrevient au principe de l'effet utile, et la directive 1.1.6 vise des hypothèses *a contrario* dont la vraisemblance est loin d'être établie.

2. M. AL-BAHARNA juge la directive 1.1.1 quelque peu superflue, en ce sens que l'objet des réserves figure implicitement dans la définition de celles-ci, par le biais de l'expression « dans leur application à cet État ou à cette organisation ». Il conviendrait donc, au moins, de supprimer dans cette directive le membre de phrase « la manière dont un État, ou une organisation internationale, entend appliquer ». La directive 1.1.2 devrait être reformulée de manière à en exclure les expressions « les cas dans lesquels » et « incluent l'ensemble des modes d'expression du » et à y remplacer « mentionnés » par « conformément ». La directive 1.1.6, y compris son titre, devrait être reformulée de manière à indiquer clairement qu'elle vise les obligations et les droits de l'auteur de la réserve. Des modifications d'ordre rédactionnel sont également à apporter aux directives 1.1.3 (Réserves à portée territoriale), 1.1.4 (Réserves formulées à l'occasion d'une notification d'application territoriale) et 1.1.5, ainsi qu'à la directive finale, qui ne porte pas encore de numéro.

3. M. CRAWFORD pense que le problème posé par la directive 1.1.6 tient au fait qu'elle n'établit pas une distinction claire entre les cas où un État fait une déclaration unilatérale par laquelle il assume des obligations plus étendues que celles prévues dans le traité, ce qui ne constitue pas une réserve, et ceux où l'État fait une déclaration unilatérale qui a pour effet d'accroître les obligations qui lui incombent en vertu du traité mais en escomptant la réciprocité, auquel cas il s'agit bien d'une réserve, parce qu'il y a modification de l'effet juridique du traité.

4. M. LUKASHUK estime que les directives 1.1.3 et 1.1.4 sont liées et pourraient être fondées en une seule. S'agissant de la directive 1.1.7 (Réserves formulées conjointement), il conviendrait de préciser, dans le commen-

taire, les liens juridiques qu'une réserve formulée conjointement instaure entre ses auteurs, pour ce qui est notamment de la faculté pour chacun de ceux-ci de retirer unilatéralement « sa » réserve.

5. M. ELARABY approuve la proposition tendant à supprimer du texte de la directive 1.1.1 le membre de phrase « la manière dont un État, ou une organisation internationale, entend appliquer », car son maintien déroge au droit qu'ont les États de faire des déclarations interprétatives et ferait que la directive ne serait pas véritablement conforme à la pratique des États. Quant à la directive 1.1.6, il faut attendre de voir comment elle s'insérera dans l'économie générale du projet une fois qu'auront été examinées les directives relatives aux déclarations interprétatives.

6. M. SIMMA (Président du Comité de rédaction) indique, à propos de la directive 1.1.7, que le Comité de rédaction a été unanime à considérer qu'il ne fallait pas, au stade de la définition des réserves conjointes, prendre position sur les liens juridiques entre les auteurs desdites réserves, et que ceci devait figurer dans le commentaire. La proposition de supprimer un membre de phrase de la directive 1.1.1 est inacceptable pour deux raisons : d'une part, les réserves visées par cette directive ont bien trait à la manière dont l'État réservataire entend appliquer le traité et, d'autre part, le texte ainsi modifié susciterait l'opposition de tous les membres de la Commission qui considèrent qu'une réserve portant sur l'intégralité d'un traité serait illicite ou ne serait pas une réserve du tout. Le seul vrai problème semble être celui posé par la directive 1.1.6, aussi conviendrait-il peut-être de confier au Comité de rédaction le soin de revoir l'ensemble constitué par cette directive et la directive 1.1.5.

7. M. GALICKI considère que la directive 1.1.3 devrait viser non pas l'exclusion de l'application d'un traité dans son ensemble mais uniquement l'exclusion de certaines des dispositions du traité.

8. M. ECONOMIDES se dit en désaccord avec l'argumentation selon laquelle, lorsqu'un État fait une déclaration qui a pour effet d'accroître ses obligations et qu'il y a réciprocité de la part d'un autre État, on est en présence d'une réserve parce qu'il y a modification de l'effet juridique du traité. Il y a certes modification de l'effet juridique du traité, mais par le biais de deux déclarations unilatérales constituant un accord collatéral au traité et l'on n'est aucunement en présence d'une réserve. Celle-ci est toujours limitative et ne peut aller au-delà des clauses conventionnelles. Le libellé de la directive 1.1.6 est donc correct sur le plan juridique.

9. M. CRAWFORD dit qu'aucun exemple concret ne lui vient à l'esprit mais que la situation à laquelle il se réfère est celle où un État adhère à une convention à la condition que tel ou tel terme du traité ait un certain sens et où le sens donné par l'État à ce terme va au-delà du sens que lui donne le traité.

10. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il est légitime que les membres de la Commission souhaitent voir figurer leur position sur les projets de dispositions dans le compte rendu et qu'il s'efforcera de tenir compte des vues exprimées dans le commentaire. Les plus gros problèmes concernent la directive 1.1.1 et les directives 1.1.5 et

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1998*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

1.1.6, qui semblent indissociables. Concernant la directive 1.1.1, indépendamment de toute considération d'ordre rédactionnel, on ne peut pas raisonnablement dire qu'elle n'a pas d'objet. Elle est utile en ce sens que la définition de Vienne, qui y est simplement reproduite, dit qu'une réserve est une déclaration unilatérale par laquelle un État vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité. Or, la réalité est tout autre et il y a beaucoup de réserves qui ne portent pas sur certaines dispositions des traités (réserves transversales). C'est à cette réalité que le projet de directive 1.1.1 essaie de répondre.

11. À ce titre, la position de M. Elaraby paraît intenable car il reconnaît lui-même que le phénomène en question se produit et peut donc difficilement, dans le même mouvement, souhaiter que l'on n'en tienne aucun compte. Reste à savoir si les déclarations de ce type sont ou non des réserves. À cet égard, dire qu'une déclaration unilatérale est une réserve ne signifie ni qu'elle est licite ni qu'elle est illicite : elle entre simplement dans une définition. Une fois ceci déterminé, on peut se poser les questions que M. Elaraby soulève, et on peut affirmer que la répétition constante de certaines positions étatiques fait que l'on est en face de quelque chose de licite.

12. Pour ce qui est des directives 1.1.5 et 1.1.6, les problèmes sont un peu différents. M. Economides a raison sur un point : dans la définition de Vienne, il est bien indiqué qu'une réserve vise à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité. Cette définition est corrigée en fonction de la pratique avec la directive 1.1.1, qui précise « ou du traité dans son ensemble sous un angle particulier ». Quand un État essaie d'augmenter ses droits et corrélativement les obligations des autres États, d'une façon positive, en ajoutant au droit général, l'État ne modifie plus l'effet juridique de certaines dispositions du traité, il cherche à modifier les dispositions elles-mêmes. Ce n'est pas tout à fait la même chose. Cela ne veut pas dire que ce que font les États lorsqu'ils proposent en fait un amendement au traité est illicite : simplement, ce n'est pas un problème d'effet juridique des dispositions puisqu'on demande leur modification. On peut citer en exemple l'affaire du Bouclier de David, la « réserve » par laquelle Israël a cherché à accroître ses droits en fonction du traité, de même que les obligations des autres États, sans pour autant modifier le traité existant<sup>2</sup>.

13. Il faut reconnaître que le Comité de rédaction a peut-être cherché à conclure avec un peu trop de hâte l'examen d'un sujet technique et compliqué, le Président du Comité de rédaction ayant mis fin à la discussion par un vote. Les formulations auxquelles on est arrivé ne sont pas entièrement satisfaisantes puisque, dans la directive 1.1.5, on a l'air de dire une évidence, et dans la directive 1.1.6, on mélange des problèmes très différents sans pour autant être exhaustif.

14. Le Rapporteur spécial se rallie donc à la position du Président du Comité de rédaction, qui a proposé de renvoyer les directives 1.1.5 et 1.1.6 à un prochain comité de rédaction afin que la Commission puisse se mettre d'accord sur des formulations un peu plus cohérentes.

15. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO dit que la Commission semble être unanime à considérer que le deuxième cas de figure visé dans la directive 1.1.6 ne constitue pas une réserve. En revanche, dans le premier cas de figure, où un État assume des obligations allant au-delà de celles qu'il a déjà contractées en adhérant au traité, l'État effectue un acte juridique autonome, voire un acte unilatéral au sens strict, comme la Commission a pu le voir dans d'autres domaines.

16. Il faudrait donc qu'un commentaire soit établi au sujet des dispositions qui ne font pas l'objet d'un consensus et que les deux paragraphes sur lesquels la Commission ne s'est pas mise d'accord soient réexaminés par le Comité de rédaction.

17. M. ROSENSTOCK dit qu'il n'est pas certain qu'il puisse s'agir de déclarations unilatérales au sens traditionnel du terme et que la distinction qui a été opérée n'est pas gratuite : elle s'impose au contraire si l'on ne veut pas que les parties à un traité multilatéral se trouvent un jour contraintes d'assumer de nouvelles obligations auxquelles elles n'avaient pas souscrit. Ce qui ne signifie pas que le libellé du projet soit parfait ni qu'il offre la meilleure définition de ce qui constitue ou ne constitue pas une réserve.

18. M. AL-KHASAWNEH fait observer que plusieurs membres de la Commission ont formulé des réserves ou des déclarations interprétatives au sujet du document sur les réserves aux traités, de sorte que l'on peut se demander si ce document sera bien utile pour déterminer ce qui constitue ou non une réserve. Il faut mentionner à cet effet que l'interaction entre le Comité de rédaction et la Commission ne doit pas être rigide au point que des membres qui n'ont pas assisté aux débats du Comité de rédaction ne puissent raisonnablement s'exprimer en séance plénière sur des questions d'ordre rédactionnel. Le Rapporteur spécial a eu raison d'accepter le renvoi de certaines dispositions au Comité de rédaction afin que la Commission puisse dégager un consensus. À ce titre, la question soulevée par M. Elaraby est également très importante et mérite donc aussi d'être renvoyée au Comité de rédaction.

19. Concernant les directives 1.1.3 et 1.1.4, M. Al-Khasawneh souhaite demander quelques éclaircissements. Selon lui, ces directives ne font pas la distinction entre les deux cas suivants : le cas où un État formule une réserve concernant l'applicabilité du traité à une partie de son propre territoire et le cas où des États tiers formulent une réserve quant à l'applicabilité d'un traité à une partie d'un territoire — on peut citer à cet égard le cas de Berlin. Cette distinction peut n'avoir aucun effet juridique si la situation est jugée au fond analogue, mais elle mériterait peut-être d'être soulignée. Dans ce cas aussi, il faudrait renvoyer l'examen de cette question au Comité de rédaction.

20. M. ELARABY dit que le texte de la directive 1.1.1. va beaucoup plus loin que la définition de Vienne, ce qui n'est pas foncièrement mauvais puisque la Commission est précisément chargée de réexaminer ces directives, mais soulève en revanche beaucoup de problèmes. En effet, la définition donnée empiète sur celle de la déclaration interprétative et il faudrait donc la réexaminer lorsque le moment viendra de réétudier la notion même de

<sup>2</sup> Voir 2549<sup>e</sup> séance, note 6.

déclaration interprétative. La Commission pourrait alors définir le champ de ces deux notions avec le souci d'aboutir à un consensus.

21. M. SREENIVASA RAO s'associe aux orateurs qui souhaitent que la directive 1.1.1 soit renvoyée au Comité de rédaction, comme les directives 1.1.5 et 1.1.6, afin que la Commission puisse dégager un consensus. Concernant la tenue des débats, il juge que les travaux du Comité de rédaction et les débats à la Commission ont un caractère complémentaire et que, les réunions de la Commission conservant une certaine primauté, on ne devrait pas écarter toute possibilité d'y soulever des points d'ordre rédactionnel.

22. M. SIMMA (Président du Comité de rédaction) déclare, au sujet de la directive 1.1.1, qu'attendre la fin des débats sur la définition des déclarations interprétatives et sur ce qui les distingue des réserves constituerait une solution de facilité. Si le Rapporteur spécial accepte de renvoyer cette question au Comité de rédaction, lui-même ne s'y opposera pas, bien que la directive 1.1.1 convienne sous sa forme actuelle. En fait, lors du débat qui s'est déroulé à la quarante-neuvième session sur l'admissibilité de certaines réserves concernant les droits de l'homme, de multiples exemples ont été donnés de réserves correspondant aux cas de figure évoqués par MM. Al-Khasawneh et Elaraby. Comme M. Elaraby était absent à l'époque, personne n'a constaté que les déclarations examinées étaient précisément des réserves. Il serait donc judicieux d'attendre la définition corrélative de la déclaration interprétative pour adopter définitivement la directive 1.1.1.

23. M. CRAWFORD dit qu'il ne faudrait pas renvoyer à la Sixième Commission un projet de directive dans lequel la CDI a laissé beaucoup de questions en suspens. Le Comité de rédaction pourrait réexaminer rapidement les objections qui ont été faites au niveau de la rédaction, étant entendu que s'il les rejette, on ne les réexaminera pas à la Commission.

24. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il est inacceptable que certains membres de la Commission se déclarent insatisfaits par certaines directives et en demandent le renvoi alors que, précédemment, la Commission s'était mise d'accord sur l'orientation générale de toutes les directives à renvoyer au Comité de rédaction. Il admet certes que les directives 1.1.5 et 1.1.6 doivent être renvoyées au Comité de rédaction car le Comité n'avait pas eu la possibilité d'en débattre à fond, mais il indique que si, lorsqu'il se réunira, le Comité de rédaction modifie de nouveau le texte des dispositions réexaminées, il n'établira pas de commentaire. Le Rapporteur spécial demande à la Commission d'adopter l'ensemble des directives à l'exception des directives 1.1.5 et 1.1.6.

25. M. ECONOMIDES dit qu'il n'est pas sûr que le Comité de rédaction ait le temps de réexaminer les points soulevés et réussisse à présenter des textes nouveaux acceptables par tous les membres de la Commission, et le Rapporteur spécial n'aura de toutes façons pas le temps de rédiger les commentaires. Il propose que certaines directives soient mises entre crochets, avec une note explicative indiquant que ces dispositions n'ont pas été adoptées par la CDI et seront réexaminées ultérieurement. Les pro-

jets de directives pourraient ainsi être soumis à la Sixième Commission afin qu'elle formule des commentaires qui seront utiles aux travaux de la CDI à sa prochaine session.

26. M. SIMMA (Président du Comité de rédaction) dit qu'il préférerait que les directives soient purement et simplement adoptées, à l'exception des directives 1.1.5 et 1.1.6, conformément à ce qu'a proposé le Rapporteur spécial. Il se dit prêt à accepter la décision de la Commission si elle souhaite que certaines dispositions soient mises entre crochets, mais partage le point de vue du Rapporteur spécial selon lequel il n'est pas normal ni utile, à ce stade, de reprendre la rédaction des projets de directives.

27. M. ELARABY dit que, puisque le Rapporteur spécial est prêt à renvoyer les projets de directives 1.1.5 et 1.1.6 au Comité de rédaction, il ne voit pas pourquoi ne pas renvoyer également le projet de directive 1.1.1. Il lui semble essentiel que la Commission détermine le champ d'application des réserves et celui des déclarations interprétatives. À cet effet, il est prêt à accepter toute solution permettant d'indiquer que la Commission réexaminera la directive 1.1.1.

28. M. AL-KHASAWNEH précise que, lorsqu'il a dit qu'il ne comprenait pas le projet de directive 1.1.3, il voulait dire qu'il ne pouvait pas l'accepter, pas plus qu'il n'acceptait le projet de directive 1.1.1. Il espérait alors que la Commission pourrait réexaminer ces directives de bonne foi.

29. M. PELLET (Rapporteur spécial) prend note du fait que M. Al-Khasawneh ne peut accepter un texte à l'élaboration duquel il n'a pas participé. En ce qui concerne l'intervention de M. Elaraby, il souligne que les problèmes posés par la directive 1.1.1 et par les directives 1.1.5 et 1.1.6 sont très différents. Le Comité de rédaction a sciemment changé l'ordre initial des directives, car la directive 1.1.1 commande la plupart des directives suivantes. Il n'est notamment pas possible de comprendre la directive 1.1.3 ou la directive 1.1.5 sans avoir à l'esprit le fait qu'une réserve peut soit porter sur une disposition précise, soit être transversale, c'est-à-dire s'appliquer à l'ensemble d'un traité.

30. Le Rapporteur spécial pense qu'il existe, parmi les membres de la Commission, un sentiment largement partagé selon lequel il n'est pas possible de faire abstraction des réserves transversales. Il existe par contre un désaccord profond sur la question de savoir si une déclaration visant à accroître les droits de son auteur peut être considérée comme une réserve. Dans le cas de la directive 1.1.1, le Comité de rédaction est parti de l'idée qu'on était en présence d'une réserve répondant à la définition donnée aux paragraphes précédents et a donc exclu d'avance les déclarations interprétatives. Le Rapporteur spécial souhaite donc vivement que la Commission adopte la directive 1.1.1.

31. M. BENNOUNA pense que la solution de compromis proposée par M. Economides concernant le projet de directive 1.1.1 offre une issue et devrait permettre de répondre aux préoccupations de MM. Al-Khasawneh et Elaraby ainsi qu'à celles du Rapporteur spécial. Il propose que le Comité de rédaction indique, dans une note explicative, que la Commission a adopté le projet de directive à titre provisoire, et se réserve d'y revenir, le cas échéant,

pour la confirmer au moment où elle examinera les déclarations interprétatives.

32. M. PELLET (Rapporteur spécial) se dit prêt à accepter la proposition de M. Bennouna et est d'accord pour préciser, soit dans une note explicative, soit dans le commentaire — éventuellement au début de celui-ci —, que la directive 1.1.1 ne concerne que les réserves, et qu'elle sera réexaminée à la lumière de ce que la CDI aura décidé au sujet des déclarations interprétatives. En ce qui concerne les directives 1.1.5 et 1.1.6, la CDI peut décider de procéder de la même façon ou suivre la position du Président du Comité de rédaction, qui lui paraît justifiée, dans la mesure où il n'aura lui-même pas le temps de rédiger les commentaires pour les présenter à la Sixième Commission.

33. M. MIKULKA appuie la proposition de M. Bennouna, mais pense que l'explication devrait figurer dans le commentaire. Le Rapporteur spécial devrait indiquer que la Commission reconnaît qu'il existe une catégorie de réserves s'appliquant à l'ensemble des traités, mais que la formulation de la directive semble correspondre à la définition des déclarations interprétatives.

34. M. ELARABY se rallie également à la proposition de M. Bennouna.

35. M. AL-KHASAWNEH, constatant que le Rapporteur spécial ne semble pas vouloir renvoyer le projet de directive 1.1.3 au Comité de rédaction, demande que la question soit mise aux voix.

36. M. BENNOUNA demande si le Comité de rédaction, lorsqu'il se réunira la semaine suivante pour réexaminer les projets de directives 1.1.5 et 1.1.6, ne pourrait pas examiner en même temps le projet de directive 1.1.3.

37. M. SIMMA (Président du Comité de rédaction) croit comprendre que la Commission est sur le point d'arriver à un accord concernant le projet de directive 1.1.1, et sur le fait que les projets de directives 1.1.5 et 1.1.6 seront renvoyés au Comité de rédaction. Toutefois, il ne pense pas que ce dernier dispose de suffisamment de temps à la session en cours pour formuler un texte satisfaisant pour tous, et il estime préférable de renvoyer ces projets de directives à la session suivante.

38. LE PRÉSIDENT demande à M. Al-Khasawneh s'il insiste pour que la Commission procède à un vote.

39. M. AL-KHASAWNEH pense que la rédaction du projet de directive 1.1.3 est erronée et doit être corrigée. Il lui semble raisonnable de demander que le Comité de rédaction le réexamine. S'il n'obtient pas satisfaction, il se verra contraint de demander à la Commission de se prononcer par un vote sur la question.

40. M. ECONOMIDES constate qu'une solution semble avoir été trouvée pour le projet de directive 1.1.1, et que les seules objections encore en suspens portent sur le dernier membre de phrase du projet de directive 1.1.6, à savoir « ou vise à s'attribuer un droit ne figurant pas dans le traité » et sur l'expression « l'application d'un traité » dans le projet de directive 1.1.3. Il se dit convaincu que le Comité de rédaction devrait pouvoir régler rapidement ces problèmes, à moins que la Commission ne décide de placer les projets de directives en question entre crochets, en précisant qu'ils seront réexaminés à la session sui-

vante. Il pense toutefois qu'il n'est pas judicieux de procéder à un vote sur certaines dispositions.

41. M. SIMMA (Président du Comité de rédaction) demande à M. Al-Khasawneh s'il serait d'accord pour que le projet de directive 1.1.3 fasse l'objet, comme le projet 1.1.1, d'une note explicative indiquant que la Commission l'examinera à sa prochaine session.

42. M. AL-KHASAWNEH dit qu'il est prêt à accepter toute proposition ayant pour effet d'indiquer qu'un problème subsiste et que le projet de directive sera réexaminé à une date ultérieure.

43. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que les membres de la Commission sont d'accord avec la dernière proposition faite par le Président du Comité de rédaction.

44. M. PELLET (Rapporteur spécial) déclare qu'il est prêt à accepter un vote et à en tirer les conséquences, mais juge anormal le principe qu'un membre de la Commission réussisse à force d'insistance à faire prévaloir sa position alors qu'il ne dispose pas des éléments nécessaires pour émettre un jugement. Il souligne par ailleurs qu'il est prêt à refléter toutes les positions qui ont été exprimées dans son commentaire.

45. M. ROSENSTOCK s'interroge sur l'utilité d'une note explicative se rapportant au projet de directive 1.1.3. Il appuie la position du Rapporteur spécial et pense que le problème soulevé au sujet du projet de directive 1.1.3 est différent de celui que pose le projet de directive 1.1.1, pour lequel la Commission peut vouloir réserver sa position du fait que ses travaux futurs apporteront peut-être des éclaircissements.

46. M. SIMMA (Président du Comité de rédaction) précise que sa dernière proposition ne visait pas seulement à répondre à la préoccupation exprimée par M. Al-Khasawneh. La question de savoir si des réserves peuvent s'appliquer aux traités dans leur ensemble ou à certaines de leurs dispositions seulement a été soulevée par de nombreux membres de la Commission et concerne plusieurs projets de directives, notamment les projets de directives 1.1.1 et 1.1.3. Dans le projet de directive 1.1.3, l'expression « vise à exclure l'application d'un traité », sous-entendu l'ensemble d'un traité, renvoie à un problème qui, s'il n'est pas identique à celui du projet de directive 1.1.1, est très similaire. Il lui semble donc justifié que la Commission réexamine cette question importante à sa prochaine session.

47. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que s'il s'agit de tirer, pour l'ensemble des projets de directives, y compris le projet 1.1.3, les conséquences de la position prise sur le projet de directive 1.1.1, il est prêt à accepter la proposition du Président du Comité de rédaction. Il est également prêt à apporter les précisions voulues dans le commentaire.

*La séance est levée à 13 h 18.*